



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation de la circulation et du stationnement  
pour le festival des bandas  
N°2026/156**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10 ;

**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du Festival des Bandas, qui se déroulera le **samedi 13 juin 2026**, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, le bon ordre, la sûreté et la commodité de passage des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de cette manifestation nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans certains secteurs de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale et de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la sécurité de la manifestation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Circulation interdite**

La circulation de tous véhicules sera interdite du **samedi 13 juin 2026 à 09h00** au **dimanche 14 juin 2026 à 07h00** sur les voies suivantes :

- Boulevard Frédéric Mistral, dans sa portion comprise entre la Maison des Associations et l'avenue François Mitterrand ;
- Avenue de l'Égalité, dans sa portion comprise entre la Maison des Associations et le parking de l'Hôtel de Ville.

### **Article 2 : Stationnement interdit**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **samedi 13 juin 2026 de 09h00 au dimanche 14 Juin 08h00** sur les emplacements et voies suivants :

- Avenue de l'Égalité, dans sa portion comprise entre la Maison des Associations et le parking de l'Hôtel de Ville ;
- Les places de stationnement devant la salle Jean Ferrat.

### **Article 3 : Mise en fourrière**

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire, les dispositifs de déviation et les barrières nécessaires seront mis en place par les services techniques municipaux, en lien avec la Police Municipale.

### **Article 5 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 05 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

